

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

Recueil spécial n° 23/2008 délégations de signature

Sommaire

1. Délégation de signature	2
1.1. (01/12/2008) - Arrêté n° 2008-336-021 du 1er décembre 2008 portant modification de l'arrêté n° 2008-317-007 du 12 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Michel GUERIN directeur départemental de l'équipement.....	2
1.2. 2008-345-009 du 10/12/2008 - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Stéphane PINEDE directeur départemental des services vétérinaires pour l'ordonnancement econdaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 206-08M Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation.....	3
1.3. 2008-345-005 du 10/12/2008 - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Stéphane PINEDE directeur départemental des services vétérinaires pour l'ordonnancement econdaire des recettes et des dépenses aux titres 2, 3, 5 du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme déconcentré 20604 M « Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation » relevant du programme « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation».....	6
1.4. 2008-345-003 du 10/12/2008 - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Stéphane PINEDE directeur départemental des services vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle au titre 3 du Budget Opérationnel de Programme Central 21501 C « Moyens de l'administration centrale » relevant du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »	8
1.5. 2008-345-002 du 10/12/2008 - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Stéphane PINEDE directeur départemental des services vétérinaires pour l'ordonnancement econdaire des recettes et des dépenses aux titres 3 et 6 du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme déconcentré 20605 M pour les actions « Lutte contre les maladies animales et protection des animaux » et « Prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires »	11
1.6. 2008-345-001 du 10/12/2008 - Portant délégation de signature à M. Stéphane PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère	13

1. Délégation de signature

1.1. (01/12/2008) - Arrêté n°2008-336-021 du 1er décembre 2008 portant modification de l'arrêté n°2008-317-007 du 12 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Michel GUERIN directeur départemental de l'équipement

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92.604 du 01 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-983 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'Équipement ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales routières ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Mme Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel n° 08011778 du 29 octobre 2008, nommant M. Michel GUERIN directeur départemental de l'Équipement de la Lozère à compter du 12 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-317-007 du 12 novembre 2008, portant délégation de signature à M. Michel GUERIN, directeur départemental de l'Équipement ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2008-317-007 du 12 novembre 2008, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

AJOUTER sous la rubrique 4 – aménagement foncier et urbanisme

4 F	F – Redevance d'archéologie préventive Établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive	L.332-6 code de l'urbanisme L.524-2, L.524-4 et L.524-8 code du patrimoine
-----	--	---

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-317-012 du 12 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Michel GUERIN, directeur départemental de l'équipement, pour l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie dont les autorisations d'occupation du sol constituent le fait générateur, est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

1.2. 2008-345-009 du 10/12/2008 - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Stéphane PINEDE directeur départemental des services vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 206-08M Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 62-1 587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 29 octobre 2007 nommant Madame Françoise DEBAISIEUX en qualité de Préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 12 septembre 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2008 nommant Madame Stéphan PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, à compter du 15 décembre 2008 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à compter du 15 décembre 2008 à Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 206-08M - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du Budget.

Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, la Préfète reste seule compétente.

Article 3 :

La délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la Préfète par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 206-08M - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation.

Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisation d'engagement et en Crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au Préfet de région.

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Stéphane PINEDE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte à la Préfète avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour la Préfète de la Lozère et par délégation, le »

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 15 décembre 2008.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère, le Trésorier Payeur Général du département et le directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle du Programme déconcentré 206-08M - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Françoise Debaisieux

Signature et paraphe du délégataire		
Pour la Préfète et par délégation	Signature	Paraphe
Le		
Dr Stéphane PINEDE		
Directeur départemental des services vétérinaires		

1.3. 2008-345-005 du 10/12/2008 - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Stéphane PINEDE directeur départemental des services vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses aux titres 2, 3, 5 du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme déconcentré 20604 M « Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation » relevant du programme « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 29 octobre 2007 nommant Madame Françoise DEBAISIEUX en qualité de Préfète de la Lozère ;
- VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 25 novembre 2008 nommant Monsieur Stéphane PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, à compter du 15 décembre 2008 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à compter du 15 décembre 2008 à Monsieur Stéphane PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, en sa qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme déconcentré 20604 M « Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation » relevant du programme « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation », à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, de la direction départementale des services vétérinaires, chargée de l'exécution, en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle ;
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services ;
- 4) signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :
 - opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 2,
 - ordres de réquisition du comptable public,
 - décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 2 :

Toute opération de réallocation dans le cadre de la fongibilité et de l'utilisation des marges de manœuvre est soumise au visa préalable de la Préfète.

Article 3 :

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé trimestriellement à la Préfète de la Lozère.

Article 4 :

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, la Préfète reste seule compétente.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme déconcentré 20604 M « Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation » relevant du programme « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » .

Article 6 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, les délégations de signature visées aux articles 1, 5 et 6 du présent arrêté sont accordées par Monsieur Stéphane PINEDE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte à la Préfète avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour la Préfète de la Lozère et par délégation, le ... »

Article 7:

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 15 décembre 2008.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Trésorier-Payeur Général du département et le directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère, et dont copie sera adressée au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Françoise DEBAISIEUX

Signature et paraphe du délégataire		
Pour la Préfète et par délégation	Signature	Paraphe
le		
Dr Stéphan PINEDE		
Directeur départemental des services vétérinaires		

1.4. 2008-345-003 du 10/12/2008 - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Stéphan PINEDE directeur départemental des services vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle au titre 3 du Budget Opérationnel de Programme Central 21501 C « Moyens de l'administration centrale » relevant du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 29 octobre 2007 nommant Madame Françoise DEBAISIEUX , Préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 25 novembre 2008 nommant Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère à compter du 15 décembre 2008 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à compter du 15 décembre 2008 à Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Central 21501 C « Moyens de l'administration centrale » relevant du programme 215, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable de la Préfète de la Lozère,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphan PINEDE, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, la Préfète reste seul compétente.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphan PINEDE à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Central 21501 C « Moyens de l'administration centrale » relevant du programme 215.

Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé trimestriellement à la Préfète de la Lozère.

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphan PINEDE, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Stéphan PINEDE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte à la Préfète avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour la Préfète de la Lozère et par délégation, le ... »

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 15 décembre 2008.

Article 7 :

Le Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général du département de la Lozère, le directeur départemental des services vétérinaires, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

Signature et paraphe du délégataire		
Pour la Préfète et par délégation	Signature	Paraphe
Le		
Dr Stéphan PINEDE		
Directeur départemental des services vétérinaires		

1.5. 2008-345-002 du 10/12/2008 - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Stéphane PINEDE directeur départemental des services vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses aux titres 3 et 6 du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme déconcentré 20605 M pour les actions « Lutte contre les maladies animales et protection des animaux » et « Prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires ».

La préfète de la Lozère
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 29 octobre 2007 nommant Madame Françoise DEBAISIEUX, Préfète de la Lozère ;
VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 25 novembre 2008 nommant Monsieur Stéphane PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, à compter du 15 décembre 2008 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à compter du 15 décembre 2008 à Monsieur Stéphane PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, en sa qualité de responsable d'unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme déconcentré 20605 M pour les actions « Lutte contre les maladies animales et protection des animaux » et « Prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable de la Préfète de la Lozère,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane PINEDE pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, la Préfète reste seule compétente.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane PINEDE, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme déconcentré 20605 M pour les actions « Lutte contre les maladies animales et protection des animaux » et « Prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires ».

Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé trimestriellement à la Préfète de la Lozère.

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane PINEDE, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Stéphane PINEDE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte à la Préfète avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« Pour la Préfète de la Lozère et par délégation, le ... »

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 15 décembre 2008.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général du département de la Lozère, le directeur départemental des services vétérinaires, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

Signature et paraphe du délégataire		
Pour la Préfète et par délégation	Signature	Paraphe
Le		
Dr Stéphane PINEDE		
Directeur départemental des services vétérinaires		

1.6. 2008-345-001 du 10/12/2008 - Portant délégation de signature à M. Stéphane PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code de la consommation,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, et notamment l'article 43,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Madame Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère,
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 25 novembre 2008 portant nomination de M. Stéphane PINEDE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère à compter du 15 décembre 2008 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à compter du 15 décembre 2008 à M. Stéphane PINEDE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après, à l'exception des courriers à l'intention des parlementaires et des présidents des conseils général et régional :

- En ce qui concerne l'administration générale, les actes suivants :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,

- la fixation du règlement d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,

- le recrutement externe sans concours effectué en application de l'article 17 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 pour l'accès aux corps des agents administratifs et des agents des services techniques, du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et du décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du ministère chargé de l'agriculture,

- le recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet,

- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

- Les arrêtés et décisions prévues par :

- Au titre de la garde et la circulation des animaux et des produits animaux

- *en ce qui concerne la garde des animaux domestiques et sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité*
- les articles L.211-2 et L.211-6 relatifs aux animaux de rente,
- les articles L.211-11 et R.211-9 relatifs aux animaux dangereux et errants.

- en ce qui concerne les déplacements d'animaux :

- les articles R.212-7 et R.212-9 relatifs aux colombiers et à la colombophilie civile.

- en ce qui concerne la protection des animaux :

- les articles L. 214-2, L.214-3, L.214-5, L.214-6, L.214-7, L.214-12, L.214-13, L.214-16, L.214-18, L.214-20, et les articles R.214-3, R.214-4, R.214-17, R.214-19, R.214-25, R.214-27, R.214-28, R.214-33, R.214-58, R.214-61, R.214-75, R.214-89, R.214-91, R.214-93, R.214-97, R.214-100, R.214-101, R.214-102, R.214-104, R.214-105, R.214-106, R.221-29 du code rural et les décrets et arrêtés pris en application.

- en ce qui concerne les dispositions pénales relatives à la protection des animaux :

- l'article L.215-9 du code rural.

- Au titre de la lutte contre les maladies des animaux

- en ce qui concerne les dispositions générales :

- les articles L.221-1, L.221-2, L.221-6 et L.221-13 et les articles R221-4, R.221-6, R.221-8, R.221-9, R.221-13, R.221-14, R.221-15, R.221-16, R.221-17, R.221-18, R.221-19, R.221-20, R.221-22, R.221-25, R.221-29 du code rural,
- l'article R.224-1 et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code rural
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,

- en ce qui concerne la police sanitaire :

- les articles L.223-6 et L.223-8, et les articles R.223-3, R.223-20 du code rural relatifs aux dispositions communes,
- les articles L.223-9 et L.223-17 et les articles R.223-23, R.223-30, R.223-33 du code rural relatifs à la rage,
- les articles L.223-20 et L.223-21 et les articles R.223-41, R.223-42, R.223-44 et R.223-49 relatifs à la fièvre aphteuse,
- les articles R.223-60 et R.223-61 du code rural relatifs à la morve des équidés,
- l'article L.223-24 et les articles R.223-63, R.223-65, R.223-67 et R.223-68 du code rural relatifs à la péripneumonie contagieuse bovine,
- l'article L.223-25 et les articles R.223-69, R.223-72 et R.223-78 du code rural relatifs à la peste bovine,
- l'article R.223-84 du code rural relatif à la brucellose dans l'espèce bovine,
- les articles R.223-88, R.223-91 et R.223-92 du code rural relatifs à la clavelée,
- l'article R.223-93 du code rural relatif à la dourine,
- les articles R.223-95 et R.223-97 du code rural relatifs à la fièvre charbonneuse (charbon bactérien),
- les articles R. 223-101, R.223-102, R.223-104, R.223-106, R.223-107 et R.223-108 du code rural relatifs à la peste équine.
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- l'ordonnance 59-63 du 06 janvier 1959

- en ce qui concerne les prophylaxies organisées :

- les articles L.224-1, L.224-3 et L.225-1 et les articles R.224-2, R.224-5, R.224-8, R.224-12, R.224-15, R.224-16, R.224-18, R.224-28, R.224-30, R.224-33, R.224-44, R.224-51, R.224-53, R.224-57 et R.224-64 du code rural ,
- les arrêtés pris en application de l'article R.224-61 du code rural relatif à la patente vétérinaire et sanitaire.

- en ce qui concerne l'équarrissage :

- les articles L.226-2 à L.226-9 et les articles R.226-3, R.226-7, R.226-11, R.226-14 et R.226-15 du code rural,
- ainsi que les autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application des dispositions ministérielles ; et les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavre d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités locales)

- Au titre du contrôle sanitaire des animaux et des aliments

- en ce qui concerne les dispositions relatives aux produits :

- l'article L.232-2 du code rural relatif aux rappels de lots,
- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs,
- **les arrêtés pris en application de l'article R.231-16 du code rural fixant les normes sanitaires et qualitatives auxquelles doivent satisfaire les animaux, les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnus propres à la consommation,**
- les arrêtés pris en application de l'article R. 231-28 du code rural,
- les arrêtés pris en application de l'article R.231-34 du code rural,

- en ce qui concerne les dispositions relatives aux établissements :

- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif aux mesures de police administrative,
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément des établissements agro-alimentaires,
- l'article L.233-3 du code rural relatif à l'agrément des négociants , centres de rassemblements et marchés.

- en ce qui concerne les dispositions relatives aux élevages :

- l'article L.234-1 du code rural relatif au registre d'élevage,
- l'article R.234-14 du code rural relatif aux substances interdites ou réglementées.

- en ce qui concerne les dispositions relatives à l'alimentation animale :

- les articles L.235-1 et L.235-2 du code rural.
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,

- en ce qui concerne les échanges intra-communautaires, les importations et les exportations :

- les articles L.236-10 et R.236-4 du code rural.

- Au titre de l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaire et de la maîtrise des résidus :

- en ce qui concerne l'exercice de la profession :

- l'article L.241-10 et les articles R. 241-11, R.241-12, R.241-13 et R.241-23 du code rural.

- en ce qui concerne l'ordre des vétérinaires :

- l'article R.242-93 du code rural.

- en ce qui concerne la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme,

- **en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :**
- les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique,

- Au titre de la protection de la faune sauvage captive :

- les articles L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-4, R.213-5, R.213-26 et R.213-27 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,

- Au titre de l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires :

- le livre V du titre I^{er} du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique,

ARTICLE 2 :

La délégation de signature attribuée à M. Stéphan PINEDE s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

M. Stéphan PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation, par une décision dont il est rendu compte à la préfète du département de la Lozère avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour la Préfète de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 15 décembre 2008.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX